

**AVENANT N°2 DU 4 DÉCEMBRE 2009
au protocole d'accord du 17 janvier 2005 sur le financement
de la formation professionnelle dans l'audiovisuel**

**ET RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE
DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP) ET AUX CONTRIBUTIONS
DES ENTREPRISES DE 10 À 20 SALARIÉS**

Préambule

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP). Elle prévoit son financement, notamment, par le versement par les OPCA d'un pourcentage de la participation des employeurs au titre du Congé Individuel de Formation (CIF), de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises.

Conformément à l'article L. 6332-19 6^{ème} alinéa du code du travail, qui donne la possibilité aux partenaires sociaux de conclure un accord de branche qui précise la répartition du financement du FPSPP entre le plan de formation et la professionnalisation, le présent avenant a pour objet la création de l'obligation de financer le FPSPP et sa répartition entre les deux dispositifs sus-mentionnés.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés du secteur de l'audiovisuel décident de créer l'obligation de verser à l'AFDAS les fonds destinés au financement du FPSPP et de modifier les taux de contribution des entreprises de 10 à 20 salariés.

L'ensemble des dispositions des autres accords en vigueur, non modifiées par ces nouvelles obligations, demeurent valables, à l'exception de celles de l'accord du 14 décembre 2007 relatif au droit à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée de droit commun qui est abrogé.

Article 1 – champ d'application

Le champ d'application de cet avenant est celui défini par le protocole d'accord sur le financement de la formation professionnelle dans l'audiovisuel du 17 janvier 2005.

Article 2 – Assiette au financement du FPSPP

L'assiette du financement du FPSPP est composée :

- des contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre de la professionnalisation,
- de l'obligation de financement des entreprises au titre du plan de formation en application de l'article L6331-9 du code du travail.

Article 3 – Taux de la contribution destinée au financement du FPSPP

Le taux de cette contribution est celui défini chaque année par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L6332-19 du code du travail (entre 5 et 13%).

Il est appliqué directement sur :

- les contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- les contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés.

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation soit égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

AW

AK

GC

A

JPC

J

GG

SF

RR

CA

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui bénéficient d'exonérations légales au titre de la professionnalisation, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que le taux de prélèvement sur le plan de formation soit égal au taux de prélèvement applicable aux entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui ne bénéficient pas de ce type d'exonération. Le solde du financement du FPSPP est pris sur la professionnalisation.

Article 4 – Obligation de versement à l'AFDAS

Les entreprises qui relèvent du champ d'application du présent accord versent obligatoirement à l'AFDAS la part, destinée au FPSPP, calculée sur les contributions dues en application des articles L6331-2 ou L6331-9 ou L6322-37 du code du travail au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires et ce concomitamment avec le versement des autres contributions formation professionnelles dues.

Article 5 – Répartition du versement

5-1 – Entreprise occupant moins de 10 salariés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Sur ces versements, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre des contributions dues par les entreprises de moins de 10 salariés en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

5-2 – Entreprise occupant 10 salariés ou plus

5-2-1 Congé individuel de formation (CIF)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du CIF des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

5-2-2 Professionnalisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la professionnalisation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

Handwritten signatures and initials: *uuv*, *RF*, *JPC*, *Jr*, *SF*, *EG*, *ER*, *en*, *R*

5-2-3 Plan de formation

En application de l'article L6331-9 du code du travail, les entreprises de 10 salariés et plus doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage au moins égal à 1,60% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours aux salariés sous CDI et CDD. Déduction faite des contributions dues au titre du CIF et de la professionnalisation, le solde disponible au titre du plan de formation est de 0,9 %.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS.

Pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux de la branche audiovisuelle décident que les entreprises de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse au FPSPP les sommes ainsi recueillies dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

Ce versement est une dépense imputable au titre des dépenses du plan de formation des entreprises.

Article 6 – Conséquence du versement à l'AFDAS à bonne date

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

Article 7 – Entreprises de 10 à moins de 20 salariés

Les parties au présent accord sont conscientes de la nécessité de définir les modalités financières permettant de corriger la perte de la participation étatique compensant la réduction de cotisations de la formation professionnelle continue pour les entreprises employant dix à moins de vingt salariés.

Aussi conviennent-elles de compenser les exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés soient assujetties à des taux de contributions tels que décrits ci-après :

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés doivent consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1,30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, selon l'assiette définie à l'article 1, et répartie comme suit :

- 0,40 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail, au titre :

- du congé individuel de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience,
- des congés bilans de compétences.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du FPSPP.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,55 %, ramené à 0,20 % après diminution de 0,35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail, au titre :

- des actions de formation dans le cadre des Contrats de professionnalisation et Périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs,
- des frais de formation des actions mises en œuvre dans le cadre du Droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires,

NK

NK

SS

JPC

N

SF

ER

66

- des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné,
- des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la transférabilité du DIF,
- du financement du FPSPP, à hauteur de 0,15 % (taux légal) de la masse salariale.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,9 % de la masse salariale au titre du plan de formation, dont :

- **0,10 %** au titre du plan de formation de la branche.
Cette contribution est obligatoirement versée à l'AFDAS et mutualisée ;

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce, dès la 1^{ère} année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 20 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée d'application

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010, c'est à dire sur les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009. Ces dispositions sont applicables pendant 5 exercices.

Article 9 – Extension

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail à l'ensemble des employeurs de la branche.

Article 10 – Dispositions diverses

Le présent avenant complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions des différents accords en vigueur relatifs à la formation professionnelle continue conclus précédemment par les partenaires sociaux de l'audiovisuel.

En cas de contradiction entre ces textes et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

10-1 – Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

10-2 – Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues,
- les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date

NW

RF

CC C JPC J

GG
SF CR
2K R

qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

10-3 – Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

SIGNATAIRES

Pour les organisations d'employeurs

ACCES

AFEM

AFPF

APC

API

FICAM

SEPP

SIRTI

SNEP

SNRL

SNTP

SNRC

SPECT

SPFA

SPI

SRGP

Pour les syndicats de salariés

FASAP-FO

F3C-CFDT

FONTANAUTA - René
Santana

FNSAC-CGT

Claude MICHEL
Michel

FCCS CFE-CGC

Fédération CFE-CGC Médias

Fédération de la communication CFTC

Po/ Pascal Caron
Solim Fares
J. M.

SNJ

Rodolphe Roy
RM

CNRA
[Signature]

SRN

STP

 Jean-Pierre CERLES

UFP

USPA



UTLC